

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 7-2018, 17 janvier 2018

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(chapitre A-13.1.1)

Aide aux personnes et aux familles — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

ATTENDU QUE, en vertu des articles 132, 133, 133.1 et 136 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) modifiée par la Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi (2016, chapitre 25), le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1084-2017 du 8 novembre 2017, certaines dispositions de la Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi entreront en vigueur le 1^{er} avril 2018;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1085-2017 du 8 novembre 2017, le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles et que certaines de ses dispositions entreront en vigueur le 1^{er} avril 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et le quinzième jour qui suit cette publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 et du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication à titre de projet ainsi qu'une telle entrée en vigueur :

— dans le cadre de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (chapitre L-7), le gouvernement a adopté, par le décret numéro 1179-2017 du 6 décembre 2017, le « Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale 2017-2023 » qui comporte diverses mesures visant à augmenter le revenu des personnes en situation de pauvreté;

— une de ces mesures consiste à augmenter progressivement, dès 2018, les prestations accordées dans le cadre des programmes d'aide financière de dernier recours et du Programme objectif emploi;

— la mise en œuvre de cette mesure nécessite d'apporter le plus rapidement possible des modifications au Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles;

— les modifications prévues au règlement annexé au présent décret visent à bonifier l'ensemble des prestations d'aide financière de dernier recours dès le 1^{er} février 2018;

— elles visent également, à compter du 1^{er} avril 2018, à accorder une telle bonification à l'égard des prestataires du Programme objectif emploi, ainsi qu'à harmoniser les prestations qu'ils reçoivent avec celles accordées en vertu du Programme d'aide sociale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, a. 132, 133, 133.1 et 136; 2016, chapitre 25)

1. Le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 67.3, du suivant :

« **67.4.** La prestation de base accordée à un adulte seul, à une famille ou au conjoint d'un étudiant inadmissible est ajustée de 15 \$. Celle accordée aux personnes visées à l'article 60 est ajustée de 5 \$. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 157, du suivant :

« **157.1.** Malgré l'article 67.4, l'allocation de solidarité sociale accordée à un adulte seul, à une famille composée d'un seul adulte ou au conjoint d'un étudiant inadmissible est ajustée de 73 \$. Celle accordée à une famille composée de deux adultes est ajustée de 88 \$ et celle accordée aux personnes visées au deuxième alinéa de l'article 157 l'est de 16 \$. ».

3. L'article 166 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'allocation de solidarité sociale, », de « les ajustements prévus aux articles 67.4 et 157.1, ».

4. L'article 177.24 de ce règlement, introduit par l'article 24 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret numéro 1085-2017 du 8 novembre 2017, est modifié par le remplacement de « 628 \$ » et « 972 \$ » par, respectivement, « 633 \$ » et « 980 \$ ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 177.25, introduit par l'article 24 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret numéro 1085-2017 du 8 novembre 2017, de l'article suivant :

« **177.25.1.** La prestation de base accordée à un adulte seul, y compris celui visé aux articles 25 et 26, ou à une famille est ajustée de 15 \$. ».

6. L'article 177.32 de ce règlement, introduit par l'article 24 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret numéro 1085-2017 du 8 novembre 2017, est modifié par le remplacement de « 177.25 et » par « 177.25 à ».

7. Les articles 1 à 3 entrent en vigueur le 1^{er} février 2018 et les articles 4 à 6 entreront en vigueur le 1^{er} avril 2018.

Décision OPQ 2017-153, 14 décembre 2017

Code des professions (chapitre C-26)

Ingénieurs

— Représentation et élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec

— Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté, en vertu de l'article 35 et des paragraphes *b* et *e* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la représentation et les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 14 décembre 2017.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 16 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 12 qui entrera en vigueur le 8 juin 2018.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur la représentation et les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Code des professions (chapitre C-26, a. 65 et 93, par. *b* et *e*)

1. Le Règlement sur la représentation et les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec (chapitre I-9, r. 11.1) est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

« **1.** Pour l'application du présent règlement, les jours fériés sont ceux mentionnés au Code de procédure civile (chapitre C-25.0.1).

Si une date prévue au présent règlement tombe un jour férié ou un samedi, elle est reportée automatiquement au jour ouvrable suivant. ».